

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 29 mai 2013**

L'an deux mil treize, le vingt-neuf mai, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Secrétaire communal, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

POINT - 1 - Information relative à l'avancement du Règlement Urbanistique et Environnemental pour le centre de Léglise

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 28 juillet 2011 de procéder à la réalisation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental pour la zone centrale du village de Léglise ;

Vu la présentation réalisée par notre auteur de projet, la sprl Impact, représentée ce jour par Mr Stéphane MOTTIAUX ;

Vu les documents transmis par notre auteur de projet, à savoir le Rapport Urbanistique et Environnemental, le résumé non technique, le dossier administratif et le dossier cartographique ;

Vu l'étude préalable, réalisée par les Services Techniques Provinciaux, relative à l'aménagement d'un bassin écrêteur de crue en amont du village de Léglise au niveau du Ruisseau de Léglise ;

Considérant que cette étude préalable a été initiée afin de répondre aux problèmes d'inondations dans le centre du village de Léglise ;

Vu ce qui précède ;

Prend acte de l'état d'avancement du Rapport Urbanistique et Environnemental pour la zone centrale du village de Léglise ;

POINT - 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 24 avril 2013

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2013.

POINT - 3 - Assemblée générale VIVALIA – SOFILUX – INTERLUX

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'ordre du jour des assemblées générales pour les intercommunales suivantes : Vivalia (11 et 25 juin), Interlux, Sofilux, Imio, Parc naturel, Idelux, Idelux PP, Idelux Finances, AIVE.

POINT - 4 - Voiries agricoles – approbation des travaux à effectuer pour trois dossiers

LOT N°1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration voiries agricoles Witry lot 1" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0025-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 133.523,00 € hors TVA ou 161.562,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département ruralité et cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur - Jambes, et que cette partie est estimée à 96.937,70 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget communal dès l'approbation du dossier par les autorités subsidiaires et avant le démarrage de la procédure de mise en adjudication;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0025-TR et le montant estimé du marché "Amélioration voiries agricoles Witry lot 1", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 133.523,00 € hors TVA ou 161.562,83 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département ruralité et cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur - Jambes.

Art 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 5 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget communal dès réception du dossier approuvé par les autorités subsidiantes.

LOT N°2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration voiries agricoles Ebly, Witry - Lot 2" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0026-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.473,50 € hors TVA ou 168.762,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département ruralité et cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur - Jambes, et que cette partie est estimée à 101.257,76 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget communal dès l'approbation du dossier par les autorités subsidiantes et avant le démarrage de la procédure de mise en adjudication ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0026-TR et le montant estimé du marché "Amélioration voiries agricoles Ebly, Witry - Lot 2", établis par l'auteur de projet, Direction Service

Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.473,50 € hors TVA ou 168.762,94 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département ruralité et cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur - Jambes.

Art 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à inscrire au budget communal dès réception du dossier approuvé par les autorités subsidiantes.

LOT N°3

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration voiries agricoles Witry - Lot 3" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0027-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.211,00 € hors TVA ou 157.555,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département ruralité et cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur - Jambes, et que cette partie est estimée à 94.533,19 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget communal dès l'approbation du dossier par les autorités subsidiantes et avant le démarrage de la procédure de mise en adjudication.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0027-TR et le montant estimé du marché "Amélioration voiries agricoles Witry - Lot 3", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.211,00 € hors TVA ou 157.555,31 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département ruralité et cours d'eau, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur - Jambes.

Art 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 5 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget communal dès réception du dossier approuvé par les autorités subsidiantes.

POINT - 5 - Egouttage rue du Haut des Bruyères et rue des Courtils – approbation du décompte final (égouttage) et souscription de parts SPGE

Le Conseil communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : égouttage rue Haut des Bruyères, égouttage rue des Courtils (dossiers n° 2009.02, 2010.01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 248.612,26 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 113.748,01 € arrondi à 113.750,00 € correspondant à 4.550 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 248.612,26 € hors T.V.A. ;
- 2) De souscrire 4.550 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 113.748,01 € arrondis à 113.750,00 €

- 3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous :

Commune de LEGLISE - Souscription des parts de catégorie F en 2013				
Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	2009.02 égouttage rue Haut des Bruyères	133.297,93 €	49,00%	65.315,99 €
2	2010.01 égouttage rue des Courtils	115.314,33 €	42,00%	48.432,02 €
Total du décompte final		248.612,26 €		
Total de la part communale				113.748,01 €
Nombre de parts de 25,00 €				4.549,92
Nombre arrondi de parts de 25,00 €				4.550,00
Souscription de parts de catégorie F d'un montant de				113.750,00 €

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2014	228	5.700,00 €	228	5.700,00 €
2015	228	5.700,00 €	456	11.400,00 €
2016	228	5.700,00 €	684	17.100,00 €
2017	228	5.700,00 €	912	22.800,00 €
2018	228	5.700,00 €	1.140	28.500,00 €
2019	228	5.700,00 €	1.368	34.200,00 €
2020	228	5.700,00 €	1.596	39.900,00 €
2021	228	5.700,00 €	1.824	45.600,00 €
2022	228	5.700,00 €	2.052	51.300,00 €
2023	228	5.700,00 €	2.280	57.000,00 €
2024	227	5.675,00 €	2.507	62.675,00 €
2025	227	5.675,00 €	2.734	68.350,00 €
2026	227	5.675,00 €	2.961	74.025,00 €
2027	227	5.675,00 €	3.188	79.700,00 €
2028	227	5.675,00 €	3.415	85.375,00 €
2029	227	5.675,00 €	3.642	91.050,00 €
2030	227	5.675,00 €	3.869	96.725,00 €
2031	227	5.675,00 €	4.096	102.400,00 €
2032	227	5.675,00 €	4.323	108.075,00 €
2033	227	5.675,00 €	4.550	113.750,00 €

POINT - 6 - Approbation d'un devis Interlux pour le renforcement du réseau électrique de la Maison rurale à Léglise

Le Conseil communal,

Attendu que les travaux d'aménagement de la Maison rurale à Léglise sont en cours d'exécution ;

Attendu que les nouveaux aménagements nécessitent un renforcement du branchement électrique basse tension ;

Vu l'offre de prix déposée par Interlux pour un montant TVAC de 1.809,71 Euros.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver le devis n° 41664450 dressé par Interlux à 6700 Arlon, pour un montant de 1.809,71€ TVA comprise et relatif au renforcement du branchement électrique basse tension de la Maison rurale à Léglise.

POINT - 7 - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale de marchés Interlux en matière d'éclairage public

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale INTERLUX en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2010.

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale INTERLUX de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale INTERLUX, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre.

POINT - 8 - Acquisition d'un détecteur de conduites et de fuites pour le service de l'eau

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-0024 relatif au marché "Appareil de détection des fuites d'eau et de localisation des conduites" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,01 € hors TVA ou 8.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2013 à l'article 87403/744-51/20130021 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-0024 et le montant estimé du marché "Appareil de détection des fuites d'eau et de localisation des conduites", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,01 € hors TVA ou 8.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2013 à l'article 87403/744-51/20130021;

POINT - 9 - Marché d'auteur pour le projet de sport/village à Assenois – modifications suivant retour tutelle

Le Conseil communal exige qu'une caution soit demandée à l'auteur de projet conformément aux exigences de l'autorité de tutelle.

POINT - 10 - Ratification des missions complémentaires prestées dans le cadre de l'élaboration du PCA (Plan Communal d'Aménagement) lié à la ZAE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2009 relative à l'attribution du marché "Elaboration PCA - Auteur de projet" à Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2009-0010-AP ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Avenant 1 Levé de terrain

Q en +	€ 2.000,00
Total HTVA	= € 2.000,00
TVA	+ € 420,00
TOTAL	= € 2.420,00

Avenant 2 Plan d'expropriation

Q en +	
Total HTVA	= € 2.500,00
TVA	+ € 525,00
TOTAL	= € 3.025,00

Total général € 5445,00

Considérant que le montant total de ces avenants dépasse de 16,67 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 31.500,00 € hors TVA ou 38.115,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'a pas été accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 511/733-51 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver les avenants 1 Levé de terrain et 2 Plan d'expropriation du marché "Elaboration PCA - Auteur de projet" pour le montant total en plus de 5445 ,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 511/733-51.

POINT - 11 - Dénomination pour la place de Les Fossés

Le Conseil communal,

Considérant la demande de Vincent Robaye, pour les différentes associations de Les Fossés, souhaitant apposer une plaque nominative sur la place de Les Fossés ;

Vu les recherches et avis de Monsieur Pierret, Section wallonne de la Toponymie, et de Monsieur Thierry Scholtes, Historien, retenant les appellations wallonnes du lieu-dit avec une préférence pour « achènô » ;

Considérant l'avis favorable des comités du village de Les Fossés pour cette dernière ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant cette dénomination ;

Considérant le courrier de bpost, garantissant qu'aucune renumérotation ne sera exigée suite à cette dénomination ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de retenir l'appellation « Place de l'achênô ».

POINT - 12 - Désignation d'un auteur de projet pour la réfection d'un pont à Volaiville

Le Conseil communal,

Vu les inondations répétitives dont sont victimes les habitants du Petit Moulin à Volaiville ;

Vu la mise en évidence par le service provincial des cours d'eau d'un ensemble de facteurs induisant ces inondations ;

Vu leur intention de procéder à des arasements tant sur la Géronne que sur la Sûre ;

Considérant la délicatesse des ces interventions de par la présence d'espèce protégées dans les cours d'eau mentionnés ;

Considérant la nécessité de faire remplacer le pertuis actuel car sous-dimensionné comme mis en évidence par les photos des inondations de 2011 ;

Considérant le fait que ce pertuis se trouve sous une voirie communale et que les travaux le concernant incombent à la Commune ;

Considérant la présence sur place du service technique provincial pour la réalisation des travaux d'arasement susmentionnés ;

Considérant l'intérêt évident de confier la mission d'auteur de projet aux services provinciaux afin de coordonner et d'harmoniser la réalisation des travaux ;

Considérant l'offre fournie proposant un taux d'honoraires de 6,68% pour les missions d'auteur de projet et de surveillance ;

Considérant une estimation sécuritaire de 60000 euros HTVA afin de réaliser les travaux de redimensionnement du pertuis soit 4008 euros HTVA;

Considérant le montant de l'offre émanant des services provinciaux, montant inférieur au seuil des marchés publics de 5500 euros HTVA ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : De désigner le DST pour la mission d'auteur de projet dans le cadre du redimensionnement du pertuis de la Géronne à Volaiville pour un taux de :

- 5.07% pour la mission d'auteur de projet,
- 1.61% pour la mission de surveillance.

Art 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2013.

POINT - 13 - Modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire)

Vu la proposition de modification budgétaire suivante :

Service ordinaire			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial réformé	7.937.223,03	7.042.381,13	894.841.90

Modification	18.815,00	123.210,88	-104.395,88
Résultat	7.956.038,03	7.165.592,01	796.446,02
Soit à l'exercice propre, un excédent de €65.608,46			
Service extraordinaire			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial réformé	10.318.596,30	9.634.046,37	684.549,93
Modification	333.162,08	333.162,08	0,00
Résultat	10.651.758,38	9.967.208,45	684.549,93

A l'ordinaire, **le Conseil communal décide, par 8 voix pour, 5 abstentions (Hansenne, Léonard, Winand, Gontier et Nicolas), et 2 voix contre (Demande et Magnée) d'approuver** la modification budgétaire telle que présentée.

A l'extraordinaire, moyennant adaptation de l'intitulé de l'article 569/744-51 – 20130075 qui devient GPS et Vélos, **le Conseil communal décide, par 9 voix pour, 5 abstentions (Hansenne, Léonard, Winand, Gontier et Nicolas) et 1 voix contre (Demande), d'approuver** la modification budgétaire telle que présentée.

POINT - 14 - Délégation au collège pour la procédure de marchés publics – adaptation des crédits suivant modification budgétaire

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les arrêtés d'exécution des 08.01.1996, 26.09.1996 et 29.01.1997;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'au budget extraordinaire, voté par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments);

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables au marché;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions.

Décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe Osons) :

Art 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire et ce à concurrence d'une somme maximale de €5.500,00 HTVA:

124/723-60	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments.
42105/723-60	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments.
569/744-51	Achats de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation.
878/721-60	Aménagements aux terrains en cours d'exécution.

Art 2 :

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

1. SELECTION QUALITATIVE DES ENTREPRISES ET FOURNISSEURS A CONSULTER.

a) Capacité financière.

Les fournisseurs ou entreprises potentiels fourniront une déclaration concernant le chiffre d'affaire global des trois dernières années

b) Capacité technique.

Pour les marchés de travaux : les entreprises fourniront une liste des travaux de même type effectués au cours des trois dernières années. Cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués suivant les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces certificats seront transmis directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

Pour les marchés de fournitures : les fournisseurs déposeront la liste des principales livraisons de même type effectuées durant les trois dernières années en précisant les dates et les destinataires publics ou privés.

2. CONDITIONS DU MARCHE :

1. Pour tous les marchés dont le montant estimé est inférieur à 19.831,48 €, les dispositions des articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

2. Le cautionnement ne sera pas exigé.

3. La révision ne sera pas appliquée.

4. Les diverses dépenses reprises aux articles ci-dessus seront conformes ou complémentaires aux divers matériels ou fournitures employés dans les services. La liste sera dressée par chaque service, dans les limites des crédits et soumise au Collège Communal.

5. Lorsque la dépense prévue sera supérieure à 2.478,94 € hors TVA, le Collège Communal sollicitera une remise de prix auprès de trois fournisseurs minimum. Elle mentionnera un prix unitaire par article et sera accompagnée d'une documentation relative au matériel proposé.

6. Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

7. Les fournisseurs restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

8. Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification, le délai figurera dans la remise de prix.

9. Les factures à transmettre en triple exemplaires seront payées dans les 45 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie et signée pour réception.

Art 3 :

De faire porter à la connaissance du Conseil Communal, toutes les dépenses engagées par le Collège Communal en vertu de la présente décision.

Art 4 :

De fixer à ce jour la prise d'effet de la présente délibération.

POINT - 15 - Modification des subsides octroyés aux associations

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2013 d'approuver la Liste des ASBL et autres associations subventionnées.

Vu qu'un Subside exceptionnel peut être attribué par le Collège aux groupements de son choix.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : que la subvention reprise à l'article budgétaire ci-après sera affecté à l'association reprise en regard dudit article :

Articles budgétaires	Affectations	Montants
764/332-02	Club 3 ^{ème} Age « La Belle Epoque »	€100,00

Art. 2 : Pour les subventions d'une valeur comprise entre €1,239.47 et €24,789.35, la Commune exonère le bénéficiaire de toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sans qu'il puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1^o.

Art.3 : Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune.

Art.4 : Afin d'obtenir le paiement du subside, les clubs, associations, groupements et autres organisations de la commune devront fournir un rapport d'activité 2012, les résultats de l'année 2012 ainsi qu'un budget pour l'exercice 2013.

POINT - 16 - Modification de la taxe sur les pylônes GSM et autres

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 (M.B. 12.10.2010, éd. 2);

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "*l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres*";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "*il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner*";

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

"- *Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.*

- *Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution.*"

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, par 14 voix pour et 1 voix contre (M. Nicolas) :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2013 une taxe sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes existant au 1^{er} août de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée à 4280 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1^{er}.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 4280 euros.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

POINT - 17 - Avenant à la taxe immondices pour le prêt de conteneurs aux associations

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, par 12 voix pour et 3 voix contre (Winand, Demande, Nicolas) :

Art 1 : A dater du 1^{er} janvier et pour un terme de un an expirant le 31 décembre 2013, il est établi au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous une taxe sur la collecte sélective des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Art 2 : Cette taxe est fixée comme suit par année à tous les producteurs de déchets ménagers, seconds résidents, associations diverses, camp de jeunes, professions libérales, commerçants, dépositaires ou non, occupant comme propriétaire ou comme locataire ou à tout autre titre, un immeuble situé le long des rues où est organisé le service d'enlèvement des immondices et encombrants :

TARIF GENERAL.

MENAGE DE	FORFAIT (euro)
une personne :	110
deux personnes :	165
trois personnes :	225
quatre personnes et +	245

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de

125 Kg par personne faisant partie du ménage.

Chaque kg supplémentaire sera taxé d'une somme de 0,25 cents.

- 26 passages par an pour les ménages de 1 et 2 personnes et 32 passages pour les ménages de trois personnes et +

Chaque passage supplémentaire sera taxé d'une somme de 2 euros.

Les personnes pouvant justifier, par certificat médical, des soins nécessitant un ramassage hebdomadaire pourront bénéficier de 52 passages gratuits.

TARIFS SPECIAUX.

SECONDS RESIDENTS.

Taxe forfaitaire d'un montant de 165 €.

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de 250 Kg et 26 passages.

PROFESSIONS LIBERALES ET COMMERCANTS.

Les commerçants et professions libérales ayant opté pour les mono-bacs sont soumis aux taxes suivantes :

140 l.	140 €
240 l	240 €
360 l	360 €
770 l	770 €

Ce forfait comprend 26 passages par an.

Chaque kg sera taxé de 7 cents et chaque passage supplémentaire de 1,25 euro.

ASSOCIATIONS.

Les associations pourront louer un monobac moyennant paiement d'une taxe forfaitaire tout compris de 5 euro par jour et/ou 260 euro par an. Un forfait de 50 € sera facturé par manifestation. Une demande écrite sera exigée 1 mois avant la date de la manifestation ; en cas de demande tardive, une majoration de 50 € pour frais administratifs sera appliquée. Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

CAMPS DE JEUNES.

Le propriétaire de parcelles louées pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 50 euro par terrain pour les mois de juillet et août.

Le propriétaire d'immeubles loués pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 125 euros pour les mois de juillet et août.

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif « Associations » sera d'application.

Art 3 : Cette taxe sera perçue par rôles ayant pour base :

- **la situation au 1^{er} janvier** pour les personnes domiciliées au premier janvier de l'année.
- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui prennent leur domicile dans la commune après le 1^{er} janvier et qui payeront la taxe forfaitaire à raison de

1/12^{ème} par mois qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours, la taxe pour chaque mois commencé étant due.

- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui quittent la commune après le 1^{er} janvier et qui se verront rembourser de la taxe forfaitaire à raison de 1/12^{ème} par mois complets qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours.

Art 4 : Un ménage ne pourra être taxé deux fois par la Commune de LEGLISE pour le même exercice (qui quitte et rentre dans la Commune).

Art 5 : Cette imposition n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris directement ou indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art 6 : Les rôles sont formés et rendus exécutoires par le Collège Communal d'après les règles établies pour la perception des contributions directes de l'Etat. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- ▲ les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- ▲ l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT - 18 - Compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Thibessart

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur le compte 2012 de la fabrique d'église de Thibessart.

POINT - 19 - Acquisition d'un terrain à Léglise pour y construire un terrain de foot

Le Conseil communal,

Vu la volonté de construction d'un centre sportif sur des biens sis Rue du Haut des Bruyères à 6860 LEGLISE, biens cadastrés 1^{ère} division, section D, n°360A et 364B;

Considérant qu'actuellement le terrain de football B de la Royale Union Sportive de Léglise est aménagé sur ces parcelles ; qu'il y a donc lieu d'aménager ce terrain sur une autre parcelle située à proximité ;

Considérant que la parcelle sise Rue du Haut des Bruyères à 6860 LEGLISE et cadastrée, section D, n°368A est située à proximité du terrain de football A de la RUS Léglise ; qu'au vu de sa situation, l'emplacement semble opportun pour aménager le terrain de football B ;

Considérant que cette parcelle appartient actuellement à Mr CRÉER Marcel, à Mr CRÉER Claude, à Mr CRÉER Christian et à Mr CRÉER Guy & ayants droits ;

Considérant que cette parcelle est reprise en partie en Zone d'habitat à caractère rural et en partie en Zone agricole (solde de la parcelle) au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984 ;

Vu procès-verbal d'expertise dressé par le Bureau d'Enregistrement de Neufchâteau, fixant la valeur vénale de ce bien de la manière suivante :

- 38 €/m² pour le terrain à bâtir ;
- 15,2€/m² (40% du terrain à bâtir) pour la seconde zone de terrain à bâtir située au-delà des 25 m ;
- 0,80€/m² pour le terrain agricole ;

Considérant, qu'au vu de ces valeurs, la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section D, n°368A peut être évaluée approximativement à 47 000€ ;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : le principe d'acheter à Mr CRÉER Marcel, à Mr CRÉER Claude, à Mr CRÉER Christian et à Mr CRÉER Guy & ayants droits la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section D, n°368A;

Art 2 : de solliciter le Collège communal afin d'effectuer les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente ;

POINT - 20 - Conditions de recrutement pour l'engagement d'un ouvrier statutaire

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, le report de ce point à huis-clos.

POINT - 21 - Contrat de gestion entre la commune et la RCA

Le Conseil communal,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la proposition de contrat de gestion approuvée par le conseil d'administration en sa séance du 29 avril 2013.

Décide, par 10 voix pour, et 5 abstentions (Hansenne, Winand, Demande, Gontier et Magnée) d'approuver le contrat de gestion.

POINT - 22 - Règles d'évaluations de la RCA

Le Conseil communal,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la proposition de règles d'évaluation approuvée par le conseil d'administration en sa séance du 29 avril 2013.

Décide, par 10 voix pour, 4 abstentions (Hansenne, Winand, Demande, et Gontier), et une voix contre (Magnée), d'approuver les règles d'évaluation et de les annexer aux comptes annuels.

POINT - 23 - Augmentation de cadre dans les écoles de Witry et Léglise

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver l'augmentation de 13 périodes dans les écoles de Witry et Léglise, étant donné le nombre d'enfants au 29 avril 2013.

La présente délibération sera transmise :

- Au Bureau Régional de l'Enseignement de la Communauté Française à ARLON
- A la Direction de l'Ecole Fondamentale Communale « Les Genêts ».

POINT - 24 - Approbation des travaux à réaliser dans le cadre de l'appel à projet « aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons »

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 29.03.2012 décidant l'adhésion de la Commune de Léglise à l'appel de projet du SPW pour l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières et la mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance locale attaché aux deux guerres ;

Attendu que les fiches projets déposées portaient sur l'aménagement des ossuaires et l'entretien des sépultures des acteurs des guerres 14-18 et 40-45 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 janvier 2013 octroyant à la Commune de Léglise une subvention représentant 60% des dépenses et limitée à 35 000€ TVAC, pour l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons suivant le projet déposé ;

Considérant les diverses réunions d'information tenues avec Mr DEFLORENNE au sujet des travaux à exécuter dans le cadre de l'arrêté visé ;

Attendu que les travaux à réaliser seront exécutés en régie par la commune et que, dès lors, seuls les matériaux mis en œuvres et l'acquisition d'outils spécifiques seront pris en compte pour la partie subsidiée ;

Attendu qu'il convient de lister les différents postes concernés par les travaux et évaluer les dépenses y relatives ;

Considérant par ailleurs que les travaux seront réalisés en régie par les services communaux et qu'ils nécessitent un équipement approprié et spécifique pour mener à bien les chantiers ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

ART. 1 : D'arrêter la liste des travaux à exécuter tel que présenté séance tenante.

ART 2 : De solliciter le Collège communal pour l'exécution de la présente décision et de fixer la procédure négociée comme mode de passation des marchés en ce qui concerne l'acquisition des matériaux à mettre en œuvre ou l'acquisition du matériel repris dans la liste présentée séance tenante.

ART 3 : Les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 878/721-60 du budget communal pour l'exercice 2013.

ART 4 : De solliciter des autorités compétentes (SPW DGO4) un avis favorable sur la décision en vue de l'obtention des subsides prévus pour les travaux projetés.

POINT - 25 - Remplacement d'un conseiller de l'action sociale

Le Conseil communal,

Vu la délibération du trois décembre 2012, par laquelle le Conseil communal a procédé à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale en fonction des actes de présentation.

Vu le décès de Mme Colette Gonthier, pour le groupe R. Ensemble ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'avenant à l'acte de présentation des candidats, fourni par le groupe R. Ensemble, lequel fait mention du remplacement de Mme Gonthier par Mme Blaise Nadia ;

Procède à l'élection de plein droit de Mme Blaise Nadia en qualité de Conseillère de l'Action Sociale.

Conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon.

POINT - 26 - Modification du ROI suivant nouvelle législation

Le Conseil communal,

Vu le nouveau décret, d'application au 1^{er} juin, et relatif au fonctionnement institutionnel de la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le ROI du Conseil communal ;

Vu les remarques de la tutelle sur le ROI adopté par le Conseil communal en date du 27 février ;

Arrête, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe Osons), le ROI du Conseil communal tel que présenté séance tenante.

POINT - 27 - Vente d'une parcelle communale au lieu-dit « Hadelin Champ » - Louftémont - Haineaux

Le Conseil communal,

Vu la demande émanant de Mr Michael HAINEAUX (domicilié Rue de Tintange 5 à 6630 GRUMELANGE) concernant l'achat d'une parcelle communale sise lieu-dit « Hadelin Champ » (Louftémont) à 6860 LEGLISE et cadastrée 6e division, section B, n°882E;

Considérant que cette demande vise l'acquisition d'une parcelle reprise en Zone agricole au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984 ;

Considérant que la parcelle concernée par l'objet de la demande est située dans la zone Natura 2000 « Forêt d'Anlier » BE34052 ; est longée par un cours d'eau de 3^e catégorie – Ruisseau du Courrier - et par une zone d'aléa d'inondation faible ; est située dans une zone de prévention de captage éloigné ;

Considérant que Mr HAINEAUX souhaite acquérir cette parcelle dans la mesure où celle-ci jouxte une autre parcelle lui appartenant ;

Considérant que cette parcelle est en friche depuis plusieurs années ; que le demandeur souhaite l'entretenir et la valoriser tout en veillant à maintenir son intégration dans l'homogénéité du paysage local en tenant compte des législations relatives à Natura 2000 ;

Vu la visite sur place de Michel LEGRAS ; qu'il a été constaté que cette parcelle est enclavée ; que la Commune de Léglise ne dispose pas d'accès à cette parcelle ;

Vu le plan ci-joint situant la parcelle communale à vendre ;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord de principe sur la vente d'une parcelle communale sise lieu-dit « Hadelin Champ » (Louftémont) à 6860 LEGLISE et cadastrée 6e division, section B, n°882E à Mr HAINEAUX;

Art 2 : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

POINT - 28 - Vente d'un excédent de voirie à Traimont – Rue des Rualles - Wanlin

Le Conseil communal,

Vu la demande émanant de Mr & Mme JACQUES-WANLIN (domiciliés Rue de l'Eglise 255 à 6717 THIAUMONT) concernant l'achat d'un excédent de voirie sise le long de la rue Les Rualles, Traimont et à proximité de la Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE, à proximité de parcelles cadastrées 5^e division, section D, 315R, 316D & 314C;

Considérant que la demande vise l'acquisition de cet excédent de voirie communale afin d'aménager des emplacements de parking avec un accès direct à la voirie pour les occupants de l'immeuble à appartements sis Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE, parcelle cadastrée 5^e division, section D, n°314C ;

Considérant que cette acquisition permettra également de régulariser la situation existante suite à un refus de permis d'urbanisme portant notamment sur l'implantation des emplacements de parking étant situés actuellement en zone de cours et jardins sur la parcelle cadastrée 5^e division, section B, n°316D ;

Vu le plan ci-joint situant la partie de l'excédent de voirie à vendre ;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord de principe sur la vente d'une partie de l'excédent de la voirie communale sise le long de de la rue Les Rualles, Traimont et à proximité de la Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE, à proximité de parcelles cadastrées 5^e division, section D, 315R, 316D & 314C à Mr & Mme JACQUES-WANLIN;

Art 2 : de déclasser la partie du domaine public faisant l'objet de la demande;

Art 3 : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

POINT - 29 - Informations relatives aux décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance des décisions suivantes prises par l'autorité de tutelle :

En date du 18 mars 2013, approbation :

- Du compte 2011 des la fabriques d'églises de Witry, Assenois, Vlessart et Louftémont

En date du 28 mars 2013, approbation :

- Du compte 2011 des fabriques d'églises de Léglise et Volaiville ;

En date du 18 avril 2013 :

- Réformation du budget 2013

En date du 25 avril 2013, approbation :

- De la taxe sur l'équipement des terrains à bâtir ou à lotir

En date du 29 avril 2013, approbation :

- De l'Adhésion à l'intercommunale Imio

POINT - 30 - Désignation de deux membres au CA du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu les statuts de l'intercommunale Parc Naturel de la Haute sûr et de la Forêt d'Anlier ;

Vu la délibération du 23 janvier 2013, par laquelle la commune de Léglise désigne 5 représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier

Décide, au scrutin secret (8 voix pour Stéphane Gustin – 8 voix pour Simon Huberty – 6 voix pour José Hansenne – 7 voix pour Nicolas Demande) :

Article 1 : de désigner les deux conseillers suivants en qualité de représentants de la commune de Léglise au CA de l'intercommunale Parc Naturel de la Haute Sûre Forêt d'Anlier :

- **Stéphane Gustin**

- **Simon Huberty**

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

POINT - 31 - Désignation de deux représentants à la Commission de gestion du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier
--

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu les statuts de l'intercommunale Parc Naturel de la Haute sùr et de la Forêt d'Anlier ;

Vu la délibération du 23 janvier 2013, par laquelle la commune de Léglise désigne 5 représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner deux membres représentants la commune de Léglise ;

Que ces membres ne sont pas obligatoirement des mandataires communaux ;

Considérant que 4 membres au sein de cette commission (pour toutes les communes), sont désignées par le pouvoir organisateur du Parc ;

Que le Directeur, Monsieur Donatien Liesse, propose d'accorder un poste à Mr José Hansenne ;

Décide, au scrutin secret (8 voix pour Stéphane Gustin – 8 voix pour Stéphanie Oger – 1 voix pour Sylvianne Winand – 1 voix pour Vincent Léonard – 1 voix pour José Hansenne – 7 voix pour Nicolas Demande) :

Article 1 : de désigner les deux personnes suivantes en qualité de représentants de la commune de Léglise au Comité de gestion de l'intercommunale Parc Naturel de la Haute Sûre Forêt d'Anlier :

- **Stéphane Gustin**

- **Stéphanie Oger**

Décide, à l'unanimité des membres présents, de soutenir la candidature de Mr José Hansenne en qualité de représentant du pouvoir organisateur pour la commune de Léglise.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale dont question.

POINT - 32 - Prise en charge des frais de déplacements pour le service de l'accueil extrascolaire

Le Conseil communal,

Vu l'art. 56 du statut pécuniaire de l'administration communale de Léglise ;

Vu qu'en vertu de cette disposition, il est accordé une indemnité de déplacement aux agents qui effectuent des déplacements dans l'intérêt de l'administration avec leur véhicule personnel ;

Considérant les frais de déplacements importants à charge des accueillantes extrascolaires ;

Vu l'impact budgétaire ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : De prendre en charge par la Commune des frais de déplacements des accueillantes au-delà du premier trajet domicile/lieu de travail de la manière prévue à l'article 56, par.2 du statut pécuniaire. Le premier trajet restant à charge de l'agent.

Art. 2 : De distribuer à chaque accueillante ATL concernée un livret de courses (conforme au modèle établi par le Service comptabilité) sur lequel il sera établi au départ le nombre de kilomètres domicile/lieu de travail validé par cartographie ;

Art. 3 : D'imposer chaque fin de mois, une vérification par les responsables du Service ATL ; ceux-ci relèveront le total de kms mensuels et établiront une déclaration de créance à transmettre pour le 5 du mois au service comptable ;

Art. 4 : La présente décision sera d'application à dater de l'approbation par la tutelle avec effet rétroactif au 03/09/2012.

QUESTIONS D'ACTUALITE

- M. Nicolas sur la sécurité routière entre Léglise et Wittimont, à hauteur du parc à conteneurs. Le dispositif ralentisseur est inapproprié, une réflexion doit avoir lieu avec la police.
- E Gontier sur le nettoyage des accotements et la politique en matière de propreté.
- E Gontier sur la mise en place de nouveaux abribus, notamment à Mellier.
- E Gontier sur les bureaux du personnel CPAS – Réintégration de la maison rurale ou non après travaux.
- E Gontier sur un arrêté de Police à Louftémont qu'il y a lieu d'enlever – concerne une barrière de dégel.
- S. Winand sur la communication via le bulletin communal de la situation au niveau Telbus.
- N. Demande sur la dégradation importante des voiries agricoles ces deux dernières années et sur la volonté politique d'y remédier avant le retour des dossiers soumis à subsides.
- P. Gascard explique la situation liée aux déchets du chantier de la maison rurale à Léglise – placés sans autorisation communale sur des chemins communaux.

- E. Gontier sur des travaux d'égouttage à Mellier.
- N. Demande sur les fossés et l'abribus à Vlessart.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivants à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

M. CHEPPE,
Secrétaire communal

F. DEMASY,
Bourgmestre